

PLEIN SUD PARLONS-EN !

Dossier de concertation
préalable
du 12 octobre au
14 décembre 2020



Les propos au sein du présent cahier d'acteurs n'engagent que leur auteur et sont totalement indépendants de la CPDP.

N°1

CAHIER D'ACTEURS

Octobre 2020



LE R.E.N.A.R.D.

L'association R.E.N.A.R.D. (Rassemblement pour l'Étude de Roissy-en-Brie et son District) existe depuis plus de 40 ans. Agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L141-1 du Code de l'Environnement, elle s'est fixée trois missions :

- la préservation de la biodiversité et l'aménagement du territoire,
- L'éducation à l'environnement et au développement durable,
- l'amélioration des connaissances naturalistes du territoire.

Nos actions sur Roissy-en-Brie ont permis la préservation de la colonie d'Hirondelles rustiques de la ferme d'Ayau, l'annulation d'un permis de construire dans la cour des miracles ou encore l'annulation du P.O.S. de Roissy-en-Brie (CE 21 octobre 1994)...



CONTACT

Le bois briard, 3 rue des Aulnes
77680 ROISSY-EN-BRIE

Notre local : on vous reçoit de 9h à 17h

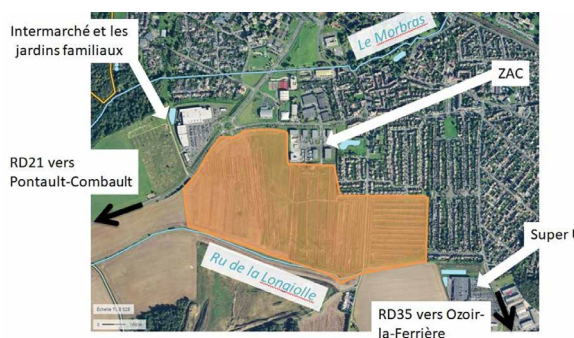
01 60 28 03 04

association-renard@orange.fr

www.renard-nature-environnement.fr

SOUHAITEZ-VOUS QUE LA PLAINE AGRICOLE FACE À INTERMARCHÉ SOIT URBANISÉE ?

Un débat public a lieu entre le 12 octobre 2020 et le 14 décembre 2020 pour décider de l'avenir de la zone agricole – en attente de culture aujourd'hui – située au lieu-dit « les Dix-Huit Arpents » au Sud de Roissy-en-Brie. Ce débat public n'a pas pour objectif de vous présenter un projet abouti. **Il doit vous permettre d'exprimer vos souhaits ou vos craintes, quelque'ils soient, afin de les prendre en compte pour les futures décisions.**



Point de vue pris depuis le rond-point d'Intermarché

POURQUOI NE PAS CONSERVER L'ESPACE AGRICOLE ?

Le débat public peut amener à décider de ne rien faire ou d'aménager un espace complètement différent que ce que voudraient les élus.

Bien qu'ils communiquent sur le sujet (bulletin municipal de septembre 2020), ils ne vous disent pas tout. Notre premier cahier d'acteur nous permet d'introduire des éléments importants concernant l'état des lieux de ce secteur. Il sera sans doute suivi d'un second cahier d'acteur.

Une plaine agricole (dont les pratiques seraient de préférence respectueuses de l'environnement et de la santé), voire un espace naturel, répond mieux aux enjeux liés à la préservation de la biodiversité et aux contraintes du territoire qu'un espace urbanisé. Cela respecte également l'objectif de Zéro

artificialisation des sols portés par le Gouvernement.

Nombreuses sont les nouvelles Lois ou les nouveaux schémas régionaux depuis 2004 qui demandent la prise en compte de la biodiversité (le S.D.R.I.F. par exemple a été approuvé en 2013). Nous attirons votre attention sur trois éléments en particulier : **les continuités écologiques** (à travers le Schéma Régional de Cohérence écologique de 2013), **les zones humides** (L211-1 du Code de l'Environnement) **et les espèces animales protégées** (L411-1 du Code de l'Environnement). Il faut être attentif à limiter les impacts de nos

futurs projets. Certaines actions, simples et peu coûteuses, pourraient même améliorer la qualité de vie de notre ville. Le schéma Directeur Régional d'Ile-de-France (S.D.R.I.F.) autorise (mais n'oblige pas !) l'urbanisation de cet espace. **Mais le P.L.U. est obsolète** : il n'a pas connu de grande actualisation depuis 2004 ! Ainsi, il est impossible qu'il considère l'état des lieux réel, les enjeux et les nouvelles obligations dans leur globalité.

Quelle que soit la forme que doit prendre ce nouveau projet – nouvelle urbanisation, espace naturel... – les élus doivent se saisir de cette opportunité pour **achever des projets en cours, améliorer les conditions d'urbanisation et restaurer les milieux naturels sur la commune**. Comment envisager de nouvelles constructions quand, par exemple, les conditions d'assainissement ne sont pas réunies ou les projets

précédents non achevés (notamment le passage sous les voies ferrées au Bois Briard et la suppression du passage à niveau) ?

Il faut être attentif à ce qu'un potentiel projet sur la plaine des dix-huit arpents s'accompagne d'une réelle prise en compte de la biodiversité, du contexte global de la commune et des territoires alentours ainsi que de l'avis des roisséens.

1. QUELLE URBANISATION EST POSSIBLE ?

LE S.D.R.I.F. ! : SECTEUR D'URBANISATION PRÉFÉRENTIEL ET CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

Il s'agit d'un document de planification urbaine fixant les objectifs à l'horizon 2030 et règlementant l'aménagement du territoire en Ile-de-France. Il repère notamment les espaces urbanisés, naturels ou agricoles ainsi que les grands axes de communication.

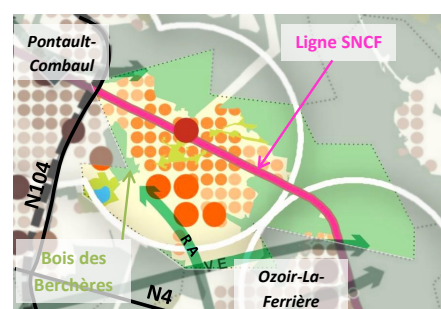
Sur Roissy-en-Brie, il indique deux autres éléments importants : une liaison écologique et des pastilles d'urbanisation préférentielle.

Les lettres « RA » sur la flèche verte désignent un espace de respiration (continuités larges d'espaces agricoles, boisés ou naturels entre les noyaux urbains)

et une liaison agricole et forestière (lien stratégique entre les entités agricoles ou boisés). Celle-ci traverse le lieu-dit des Dix-huit Arpents au Sud de Roissy-en-Brie.

Les 4 pastilles oranges désignent des secteurs d'urbanisation préférentiel d'environ 25 ha. Ce sont des zones qui peuvent être ouvertes à l'urbanisation, **mais sans obligation**. La commune d'Ozoir-la-Ferrière a par exemple décidé de ne pas urbaniser le Sud de la N4, alors qu'elle disposait d'espaces d'urbanisation similaires.

Un arrêté préfectoral du 17 avril 2018



lève l'état de carence en logement sociaux de la commune de Roissy-en-Brie. Il n'est donc plus nécessaire d'ouvrir de nouvelles zones constructibles pour combler un manque qui n'existe pas.

DÉCIDER ENFIN UNE RÉVISION DU P.L.U. DE 2004

Le Plan Local d'Urbanisme actuel date du 13 décembre 2004. Malgré la modification du 26 juin 2017, il n'est pas compatible avec le S.D.R.I.F. malgré l'obligation, citée précédemment, et il ne prend pas en compte les éléments naturels protégés comme les continuités écologiques ou les zones humides. C'est l'une des raisons pour lesquelles le P.L.U. doit être révisé.

L'autre argument reprend l'article L153-31 du Code de l'Urbanisme : « *Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide : 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives (...)* »

Les zones IIAU et IIAUe ont été créées en 2004, soit il y a 16 ans et n'a fait l'objet ni d'ouverture à l'urbanisation ni d'acquisitions foncières significatives. Le P.L.U. doit donc être révisé avant l'éventuelle urbanisation de la plaine agricole. En attendant, tout se passe comme si ces zones du P.L.U. étaient agricoles ou naturelles. Cette révision assurera la prise en compte des éléments

naturels protégés présents sur le site. Les enjeux étant clairement définis, les impacts d'un potentiel projet d'urbanisation seront mieux maîtrisés. Dans son argumentation sur le projet, la commune indique qu'elle choisit délibérément la procédure de mise en compatibilité du P.L.U., étant donné que cette procédure permet de porter atteinte aux zones humides. Pourtant, le code de l'Environnement précise en

son article L211-1-1 précise que : **La préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L. 211-1 sont d'intérêt général.**

C'est donc que la commune envisagerait à l'avance de porter atteinte aux zones humides ?

La procédure à suivre pour le PLU ne peut être choisie avant la fin du débat public.



Extrait du plan de zonage du P.L.U. de 2004

2. UNE PRISE EN COMPTE OBLIGATOIRE DE CERTAINS ÉLÉMENTS NATURELS

LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (S.R.C.E.) est un document régional qui identifie et règlemente la prise en compte et la restauration des continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques).

Ces continuités, et d'autres plus locales, doivent être prises en compte dans les P.L.U. et dans les projets d'aménagement, soit en les maintenant soit en les restaurant. Il est couramment admis que ces corridors régionaux doivent avoir une largeur d'au moins 100 m.

Deux corridors d'intérêt régional traversent Roissy-en-Brie et ne sont pas pris en compte dans le P.L.U. :

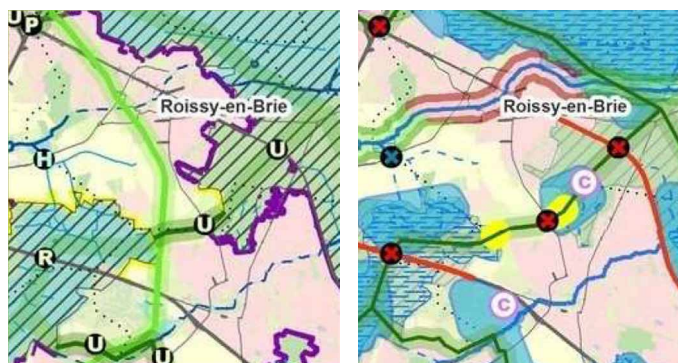
- Un « corridor fonctionnel des prairies, friches et dépendances vertes » (Nord-Sud) entre la forêt Notre-Dame et la forêt de Ferrières, en passant par le bois des Berchères.

Sa trajectoire la plus probable se situe le long du boulevard Jean Monnet, puis sous le pont de la voie SNCF jusqu'à la forêt de Ferrières et les espaces prairiaux sous les lignes EdF.

- Un « cours d'eau à fonctionnalité réduite » : tout cours d'eau identifié est à la fois réserve de biodiversité et corridor aquatique et terrestre. Le Morbras répond plus ou moins à cette fonction grâce au cheminement piéton maintenu sur ses berges.

Ces corridors, d'intérêt régional, doivent être complétés par des corridors d'intérêt local, mentionnés dans les différents documents du P.L.U.

Des animaux sauvages s'aventurent dans les rues de la commune à l'image d'un chevreuil Maurice avenue Vlamink à côté de la gare, de Hérons cendrés le long du ru du Morbras et au parc des sources ou des Tritons ponctués avenue de la Malibran.



LES ZONES HUMIDES ET LE RU DE LA LONGUIOLLE



Localisation des zones humides suite aux différentes études menées par le R.E.N.A.R.D. et des bureaux d'étude.



Les zones humides sont protégées au titre de l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il est interdit de les détruire. Elles doivent donc être inscrites dans les documents de planification comme les P.L.U. et préservées dans les futurs projets d'aménagement.

L'Arrêté ministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides (et modifié par la LOI n° 2019-773 du 24 juillet 2019) définit les méthodes d'inventaires des zones humides soit par des inventaires botaniques soit par des analyses pédologiques.

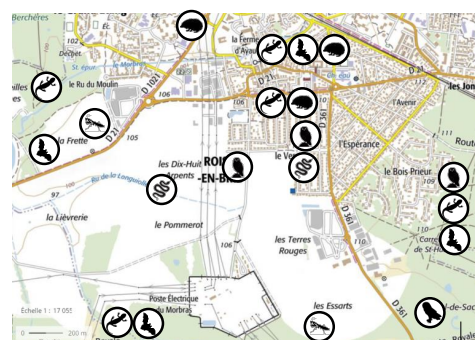
Plusieurs ont été identifiées au lieu-dit des Dix-huit arpents (voir carte ci-contre). Elles sont liées aux mouillères (formations géologiques) déjà repérées sur les cartes du 19^{ème} siècle et au ru de la Longuiolle.

Une attention particulière est également donnée au ru de la Longuiolle. Le S.D.R.I.F. et le S.A.G.E. Marne-Confluence demandent que l'urbanisation permette la réouverture des rivières urbaines. Or, le ru est busé entre le bois Prieur et la rue de Monthéty. Tout futur projet au lieu-dit des dix-huit arpents doit prendre en compte cet élément et prévoir sa réouverture.

LES ESPÈCES PROTÉGÉES

Ci-dessous une carte de quelques espèces protégées observées aux alentours du lieu-dit des Dix-huit arpents. Ces espèces, et leurs habitats, doivent être pris en compte, d'autant plus qu'ils se trouvent le long d'une liaison écologique régionale. Ces observations ont été faites lors des sorties faites par nos adhérents ou pour les inventaires naturalistes ciblés, par exemple pour l'atlas de la biodiversité de Seine-et-Marne réalisé en partenariat avec le département.

	Chouette chevêche
	Chouette effraie
	Mante religieuse
	Amphibiens
	Chiroptères
	Reptiles
	Hérissons d'Europe



Carte indicative des espèces protégées présentes aux alentours du lieu-dit des Dix-Huit arpents.



Inventaires naturalistes réalisés dans le boisement Rosalie et le long du ru de la Longuiolle dans le cadre de l'Atlas régional de la biodiversité.



Atlas de la Biodiversité du Conseil Général de Seine-et-Marne R.E.N.A.R.D., relevé de plaque à reptile, mai 2009

La gestion des espaces verts n'est pas du tout adaptée à l'accueil et au maintien de ces espèces sur notre territoire. Les tontes répétées, les plantations d'espèces exotiques ou encore l'élagage des arbres au printemps mettent à mal la faune et la flore sauvage. Une gestion raisonnée serait à la fois bénéfique pour la biodiversité et pour les finances de la commune.

3. ACHEVER LES PROJETS EN COURS

EFFACER LA VOIE SNCF

La voie de chemin de fer SNCF coupe la commune en deux. Plusieurs accès permettent de la traverser mais ils ne sont pas en nombre suffisant et certains sont dangereux.

Un passage piétons et cycles sous la voie était prévu lors de l'aménagement de la Z.A.C. des grands Champs entre le grand Etang et les grands Champs au Nord de la commune. Celui-ci n'existe toujours pas aujourd'hui. Il permettrait de relier par des voies douces le Nord de la commune jusqu'au Sud de la commune au lieu-dit des Dix-huit arpents. La commune a reçu les fonds des promoteurs pour réaliser ce passage.

Autre point important concernant cet axe : le passage à niveau n°8, avenue du Général Leclerc lequel pose des problèmes de circulation et des accidents. L'abaissement des voies ferrées et le rétablissement de la continuité urbaine fluidifieraient la circulation et éviteraient le risque de collision.

UN NOUVEL ESPACE NATUREL POUR LA VILLE

La qualité du corridor écologique se trouverait grandement améliorée si le lieu-dit des dix-huit Arpents était aménagé en zone naturelle.

En association des milieux humides, prairiaux et boisés, les continuités écologiques seraient plus fonctionnelles qu'avec un champ en mono-culture. Aussi, certaines espèces exploitent différents habitats pour leur survie. Les amphibiens notamment, commencent leur vie et se reproduisent en milieux aquatiques mais sont des animaux terrestres, particulièrement forestiers.

Le Maire a annoncé, dans son programme de campagne la plantation de 12 000 arbres.

Plantés au lieu dit les dix-huit arpents, ils participeront à l'espace de respiration prévu au S.D.R.I.F. et amélioreront la qualité de la continuité écologique. Ils compléteront également les zones humides et les mares créées dans le cadre du projet de remblais au lieu-dit du Pommerot.

Planté le long des axes de communi-

cation dans Roissy-en-Brie, ils favoriseront la faune et la flore sauvage en ville. Ils peuvent notamment être plantés le long de la rue Yitzhak Rabin ou de l'avenue de la Malibran en complément des arbres existants. Les arbres morts de ces rues doivent être remplacés indépendamment.

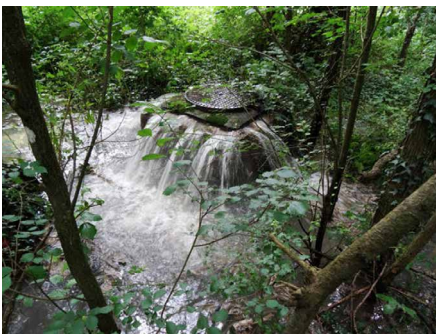
C'est aussi l'occasion de redonner de l'ampleur à des boisements qui perdent du terrain comme le boisement Rosalie, derrière le Super U.

Il faut cependant veiller à ce que les plantations soient en pleine terre et qu'elles excluent les espèces exotiques.



La colline face à la Poste, rue Jean Monnet, participe aux continuités écologiques de la commune.

ÉPURATION DES EAUX USÉES : LA CONDUITE DE VALENTON



Débordement de la conduite de Valenton dans le bois des Berchères

Les eaux usées de la commune sont évacuées par la conduite de Valenton jusqu'à la station d'épuration de Valenton. Elle achemine les eaux usées des communes de Pontcarré, Roissy-en-Brie, Pontault-Combault...

Elle est calibrée pour les communes de Pontcarré et Roissy-en-Brie pour une capacité de 23 000 personnes. Or, elles totalisent à elles-deux plus de 25 000 habitants.

Cela entraîne des débordements lorsque la conduite est en surcharge : les eaux usées se déversent directe-

ment dans le Morbras et polluent les milieux naturels, les étangs et les rivières comme le montre la photo. Aucun des derniers projets d'urbanisation n'a pris en compte cet élément.

Ainsi, il n'est plus possible d'aménager de nouvelles constructions (notamment des logements). L'augmentation de la capacité de la conduite de Valenton, éventuellement par la mise en place d'un deuxième tuyau, apparaît comme une condition nécessaire pour éviter la pollution des milieux naturels.